



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie
Bâtiment Austerlitz –
21 Allée Claude Forbin
CS 80783
13625 Aix-en-Provence Cedex 1
Téléphone : 04.42.99.10.13

Direction régionale
des affaires culturelles

PATRIARCHE
Dossier 14645
N° 2022 - 227

N° 2184

ARRÊTÉ

Portant prescription de diagnostic archéologique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU l'arrêté du 07/02/2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2021 portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/02/2022 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale de DRAC PACA, à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

VU le dossier de demande de permis de construire, déposé à la DDTM de Brignoles, le 23 mars 2022, sous le n° 083 025 21 A0014 par la SARL Solaireparc9134227, représentée par M. William ARKWRIGHT, 3-5 rue Saint-Georges, 75009 Paris, pour le terrain sis à Brue-Auriac, lieu-dit Bois de Fave, cadastré section L parcelle 70 ; reçu le 24 mars 2022, Fiche 38918 ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature et leur localisation les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique (*le projet se trouve à proximité immédiate de site se rapportant aux périodes Protohistorique, Antique et Médiévale*) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

département : Var

commune : Brue-Auriac

lieu-dit : Bois de Fave

cadastre : L 70

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou du service archéologique du département du Var.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou par le service archéologique du département du Var sur la base des prescriptions suivantes :

emprise : 87 000 m²

principes méthodologiques :

Le diagnostic sera menée dans l'emprise soumise aux débroussailllement.

Phase I : repérage des aménagements visibles à la surface du sol et de toute trace d'anthropisation au moyen d'une prospection pédestre. Repérage des secteurs susceptibles de faire l'objet d'une opération de sondages à la pelle mécanique.

Phase II : Des sondages pourront être réalisés dans le but de détecter des vestiges archéologiques. Cette opération permettra de préciser l'extension, la nature et la datation de vestiges archéologiques.

Le rapport contiendra des plans, des coupes dont l'emplacement sera reporté sur les plans, un inventaire descriptif des unités stratigraphiques avec indications des cotes altimétriques. La puissance des stériles sera précisée. Le terrain naturel sera atteint dans les sondages, au moins ponctuellement.

objectifs : le projet est situé dans une zone archéologique sensible, à proximité de nombreux sites répertoriés dans la carte archéologique nationale. Le diagnostic aura pour but de déterminer la présence éventuelle de vestiges archéologiques dans l'emprise du projet.

Article 3 : Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions des articles L 541 – 4 et L 541-5.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à Solaireparc9134227 et à la DDTM83/SUAJ/BIDS Brignoles.

Fait à Aix-en-Provence, le 11/04/2022

Pour la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie



Xavier DELESTRE